

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous le dossier de consultation de l'acheteur COLLEGE BOUIN JEAN situé sur la commune de L ISLE SUR LA SORGUE.

Article 1 : Objet de la consultation

La présente consultation concerne la fourniture de denrées alimentaires.

Type de Marché :

Marché de fournitures

Forme du Marché :

Les prestations feront l'objet d'un marché passé en procédure adaptée conformément à l'article 27 du Décret relatif aux marchés publics.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la consultation pour motifs d'intérêt général.

Les produits demandés :

- Produit n°1 Pomme (100-110 gr par fruit) 20Kg (réponse le 18/09/2019 au plus tard) – Livraison le : 25/09/2019

La livraison aura lieu selon les modalités décrites ci-après : livraison entre 6h et 10h livraison gratuite

Article 2 : Jugement des offres

Ce jugement sera exécuté dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du Décret relatif aux marchés publics.

Le Pouvoir Adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération conformément aux règles qui régissent cette formule de consultation.

Les critères retenus pour le jugement des offres seront les suivants :

- Prix (bon rapport qualité-prix) – 50%
- Qualité du produit (fraicheur) (produit frais) – 50%

Pour répondre à ce marché, il vous est demandé de bien vouloir remplir le formulaire suivant :

Lien vers formulaire de réponse de la consultation

Elimination des offres :

- Toute offre remise hors délai sera éliminée.
- Les candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandés,

dûment remplis et signés.

Coordonnées de l'acheteur :

- COLLEGE BOUIN JEAN
- Mathieu MORETTI
- 248 Avenue JEAN BOUIN
- 84800 L ISLE SUR LA SORGUE
- Responsable des achats : Mme xxx xxx
- Téléphone : 04 90 38 73 90
- Courriel : ges.clg.bouin@ac-aix-marseille.fr

Recours

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions ci-dessus, les parties essaieront de régler à l'amiable des litiges pouvant s'élever entre elles.

Toutefois, dans l'hypothèse où un accord ne pourrait intervenir, il est fait attribution de juridiction au tribunal administratif compétent : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES